**AUTORISATION D'EMPLOI DES ENFANTS DU SPECTACLE**

Une dérogation au principe général d’interdiction du travail des enfants avant la fin de leurs obligations scolaires est possible pour l’emploi des mineurs de moins de 16 ans dans le spectacle (sédentaire ou itinérant), le cinéma, la radiodiffusion, la télévision, les enregistrements sonores et l’activité de mannequin.

Ainsi, l’emploi de mineurs de moins de 16 ans nécessite une autorisation préalable (articles R 7124-1 à R 7124-7 du Code du travail). Cette autorisation préalable est délivrée par le préfet du département dans lequel se trouve le siège de l'établissement qui emploie l’enfant, sur avis conforme de la commission départementale des enfants du spectacle.

Il sera ainsi vérifié si la prestation demandée est en conformité avec les capacités de l'enfant, son état de santé, sa scolarité. Seront également contrôlées la moralité du rôle proposé, les conditions de travail de l’enfant en matière d’hygiène, de santé et de sécurité, les conditions de son accompagnement, ainsi que la rémunération qu'il percevra.

La demande d'autorisation est individuelle (une par enfant) et doit être présentée au préfet de département. Le préfet notifie sa décision aux parties intéressées dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande. Les autorisations peuvent être retirées à tout moment par le préfet sur avis conforme de la même commission départementale des enfants du spectacle.

La DDETS du Var est chargée de recevoir et d’instruire ces demandes d’autorisation pour l’emploi des enfants du spectacle.

Le formulaire de demande [<https://www.var.gouv.fr/autorisation-d-emploi-des-enfants-du-spectacle-r2775.html>LIEN A ACTUALISER] dûment complété accompagné des pièces justificatives doit être adressé au moins un mois avant la première intervention :

- par courrier à :

DDETS du Var

CS 31209

83070 TOULON CEDEX

- par courriel à : ddets-accord-entreprise@var.gouv.fr

Pour de plus amples informations :

- Code du travail numérique : https://code.travail.gouv.fr/

- site du ministère du travail : [Travail du dimanche : ce que dit le code du travail (travail-emploi.gouv.fr)](https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/temps-de-travail/article/le-travail-du-dimanche)

- DDETS du Var : par courriel ou par téléphone 07 64 45 67 00